## Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner les parcelles 67 (1/4), 151 et 1584 de la commune d'Onsernone – Gresso (TI) (12634)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Article unique Aliénation

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, les immeubles suivants, sis dans le canton du Tessin :
  - a) parcelle n° 67, à raison de ¼, de la commune d'Onsernone Gresso;
  - b) parcelle n° 151 de la commune d'Onsernone Gresso;
  - c) parcelle n° 1584 de la commune d'Onsernone Gresso.
- <sup>2</sup> Il mandate un notaire au Tessin pour procéder à la vente aux enchères.
- <sup>3</sup> La parcelle n° 151, sur laquelle est édifiée une habitation, est vendue avec les meubles occupant le bien immobilier.